



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte brièvement des recommandations concernant le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures que la CFPI a présentées à l'Assemblée générale dans son rapport annuel pour 2007 ¹.
2. Un rapport détaillé sur le rapport annuel de la CFPI pour 2007 et les décisions prises par l'Assemblée générale à ce sujet sera présenté à la commission en mars 2008, conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 289^e session ². Les recommandations concernant le barème des traitements de base minima ont des incidences financières pour le Bureau et sont par conséquent présentées à la commission de façon anticipée en vue d'éviter des ajustements rétroactifs coûteux.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est fixé par référence au barème général des traitements de l'Administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues dans l'Administration fédérale des Etats-Unis. La CFPI a été informée que, compte tenu de l'évolution des traitements au sein de l'Administration fédérale des Etats-Unis au 1^{er} janvier 2007, un ajustement de 1,97 pour cent du barème du régime commun des Nations Unies serait nécessaire pour maintenir le barème des traitements de base minima au niveau du barème de base de la fonction publique de référence.

¹ Voir documents officiels de l'Assemblée générale, 62^e session, supplément n° 30 (A/62/30).

² Dans le cadre des efforts entrepris pour réduire la documentation établie à l'intention du Conseil d'administration, il a été décidé qu'il n'y aurait dorénavant plus qu'un seul rapport portant à la fois sur les décisions de la CFPI et sur celles de l'Assemblée générale, qui serait présenté à la session de mars (voir document GB.289/PFA/17).

4. La CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale une augmentation de 1,97 pour cent du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, à effectuer par la procédure habituelle d'incorporation de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette augmentation entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.

Incidences financières

5. Le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI concernant l'augmentation de 1,97 pour cent du barème des traitements de base minima (paragr. 4) et des versements à la cessation de service est couvert par des provisions constituées à cet effet dans le programme et budget pour 2008-09.

6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*

- i) d'accepter les recommandations de la CFPI, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les prestations suivantes:*
 - a) une augmentation de 1,97 pour cent du barème des traitements de base minima;*
 - b) les augmentations des versements à la cessation de service qui en découlent pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008; et*
- ii) d'autoriser le Directeur général à donner effet au BIT, en apportant les modifications qui s'avéreraient nécessaires au Statut du personnel, aux mesures visées à l'alinéa a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 20 septembre 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 6.